

**DECRET N° 2020-641 DU 19 AOUT 2020
PORTANT REQUISITION DE FONCTIONNAIRES, AGENTS DE
L'ETAT ET ASSIMILES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la
Décentralisation,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n°63-4 du 17 janvier 1963 relative à l'utilisation des personnes en vue de la promotion économique et sociale de la nation ;
- Vu** la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019 et par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée par la loi n°2020-492 du 29 mai 2020 ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, n°2020-600 du 03 août 2020 et n°2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Sont réquisitionnées pour être des agents électoraux, les personnes dûment convoquées par la Commission Electorale Indépendante et relevant des catégories ci-après :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- les personnels des Etablissements Publics Nationaux ;

- les personnels des collectivités territoriales ;
- les agents des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique ;
- les stagiaires et toute personne rémunérés par l'Etat ou l'un de ses démembrements.

Article 2 : Les autorités préfectorales et les Chefs de missions diplomatiques et consulaires sont tenus de communiquer aux commissaires superviseurs ou aux commissions électorales locales, la liste nominative des personnes de leur ressort territorial relevant des catégories visées à l'article premier ci-dessus.

Cette liste est établie selon le modèle et dans les délais définis par la Commission Electorale Indépendante.

Article 3 : A l'occasion de chaque scrutin, la Commission Electorale Indépendante convoque les personnes retenues pour être agents électoraux.

Les personnes convoquées sont tenues de déférer à la réquisition.

Article 4 : Les personnes convoquées sont tenues de participer aux séances de formation organisées à leur intention et de participer aux opérations relatives à leur mission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 5 : Sur la période de réquisition, les personnes convoquées bénéficient de plein droit :

- d'une permission pour les périodes de formation et d'activités y compris les délais de trajet qui ne peuvent excéder quarante-huit (48) heures pour chaque opération ;
- d'une indemnité dont le montant est arrêté par délibération des organes compétents de la Commission Electorale Indépendante ;
- du maintien, dans leur service d'origine, de leur poste et de la rémunération perçue dans le cadre de leur fonction d'origine ;
- d'une prolongation de congé annuel d'une durée équivalente au nombre de jours légalement chômés, compris dans la période de convocation.

Article 6 : Toute personne mentionnée à l'article 1 qui ne défère pas au présent ordre de réquisition, qui abandonne ses fonctions ou qui se soustrait ou tente de se soustraire à l'exécution desdites fonctions est punie des peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article 9 de la loi n°63-04 du 17 janvier 1963, susvisée à savoir une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 36 000 à 2 millions de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement.

Ces peines sont prononcées sans préjudice de l'application de celles prévues par le Code Pénal.

Article 7 : Le Président de la Commission Electorale Indépendante, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 août 2020

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet